



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2002/1
21 mai 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-troisième session, 19-21 mars 2002,
point 7 de l'ordre du jour)

**ÉQUIPAGE MINIMAL OBLIGATOIRE ET HEURES DE TRAVAIL
ET DE REPOS DES ÉQUIPAGES SUR LES BATEAUX
DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Note du secrétariat

Le secrétariat présente ci-après le texte du projet de recommandations sur l'équipage minimal obligatoire et les heures de travail et de repos des équipages sur les bateaux de navigation intérieure tel qu'il a été approuvé provisoirement par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (TRANS/SC.3/WP.3/42, par. 19 à 21). Les gouvernements et les commissions fluviales sont invités à communiquer **avant le 15 novembre 2001** leurs observations et leurs propositions concernant ce projet ainsi que la présentation du modèle de livret de service qui doit être annexé aux recommandations.

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉQUIPAGE MINIMAL OBLIGATOIRE
ET LES HEURES DE TRAVAIL ET DE REPOS DES ÉQUIPAGES
SUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

ÉQUIPAGES

Article premier

Généralités

1. Les présentes Recommandations s'appliquent à tous les bateaux de navigation intérieure participant au trafic international, à l'exception des barges sans équipage et des menues embarcations, telles qu'elles sont définies par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).
2. L'équipage minimal qui doit se trouver à bord des bateaux de navigation intérieure doit être conforme aux prescriptions des présentes Recommandations pour tous les modes d'exploitation. Ces recommandations n'excluent pas la possibilité pour les autorités compétentes de prescrire le personnel supplémentaire qui pourrait être nécessaire dans des cas particuliers tels que le transport des marchandises dangereuses.
3. L'équipage minimal prescrit pour le mode d'exploitation et le temps de navigation utilisé doit être constamment à bord du bateau faisant route. Un départ sans l'équipage prescrit n'est pas autorisé.
4. **Pour tout bateau automoteur, il faut indiquer sur le certificat de bateau l'équipage minimal permettant d'assurer la sécurité d'exploitation du bateau en ce qui concerne chacun des modes d'exploitation visés à l'article 5 plus loin.**

Article 2

Membres de l'équipage

1. L'équipage minimal d'un bateau assurant la sécurité de son exploitation peut être composé des membres suivants:
 - i) Chef de bord;
 - ii) Maîtres-matelots;
 - iii) Matelots;
 - iv) Matelots légers;
 - v) Mécaniciens;
 - vi) Matelots confirmés;
 - vii) Opérateur radio¹.

¹ Conformément à la réglementation nationale de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, uniquement.

2. Les qualifications et limites d'âge du personnel ci-dessus, à l'exception des chefs de bord, doivent être conformes aux prescriptions de l'Administration. Les chefs de bord doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour la conduite d'un bateau délivré conformément aux Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (Résolution n° 31 du 12 novembre 1992) et doivent acquérir la compétence d'un mécanicien quand l'effectif du bateau ne comprend pas de mécanicien.

Article 3

Membres de l'équipage - Aptitude physique

1. L'aptitude physique professionnelle doit être justifiée par un certificat médical délivré au moment du premier enrôlement comme membre d'équipage par un médecin désigné par l'autorité compétente.
2. L'aptitude physique suppose notamment:
 - a) Des aptitudes visuelles et auditives suffisantes;
 - b) La capacité de soulever seul une charge de 20 kg.
3. La justification de l'aptitude conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus doit être renouvelée périodiquement conformément aux prescriptions de l'Administration.
4. Au cas où une autorité compétente aurait des doutes sur l'aptitude physique d'un membre d'équipage, elle peut demander un contrôle médical conformément aux dispositions visées aux chiffres 1 et 2.

Article 4

Preuve de la qualification - Livret de service

1. Tout membre de l'équipage minimal doit avoir un livret de service personnel conforme au modèle reproduit en annexe aux présentes Recommandations aux prescriptions de l'Administration. Au moment de l'enrôlement, le livret de service doit être présenté au chef de bord et tenu à jour et conservé soigneusement par celui-ci jusqu'au dérélement. Sur demande du titulaire le livret de service doit lui être remis à tout moment et sans délai.

Le livret de service contient, d'une part, des données de caractère général telles que les diplômes obtenus, les attestations médicales et la qualification du titulaire au sens de l'article 2 et, d'autre part, les données spécifiques relatives aux voyages effectués ou aux positions occupées pendant le service à bord de bateaux.

2. Le titulaire du livret de service doit faire viser le livret au moins une fois en l'espace de 12 mois, à compter de la date de délivrance par une autorité compétente locale.

3. L'autorité visée au chiffre 2 ci-dessus est responsable de l'inscription des données de caractère général visées au chiffre 1 ci-dessus. Le chef de bord est responsable de l'inscription des données spécifiques visées au chiffre 1 ci-dessus. Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent être portées avant le début du voyage suivant. Les instructions relatives à la tenue du livret de service et les définitions (par exemple «voyage», début et fin) sont contenues dans le livret de service.

4. Pour les membres d'équipage titulaires d'un certificat de capacité pour la conduite d'un bateau conformément aux Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (Résolution n° 31 du 12 novembre 1992), ce certificat tient lieu de livret de service.

5. La preuve de la qualification pour un emploi à bord doit pouvoir être fournie à tout moment:

5.1 Pour le chef de bord au moyen du certificat de capacité pour la conduite d'un bateau;

5.2 Pour le maître-matelot, matelot, matelot léger, mécanicien ou matelot confirmé, au moyen du livret de service ou du certificat de capacité pour la conduite d'un bateau.

6. Pour les membres d'équipage titulaires de diplômes et de certificats de capacité et inscrits au rôle du personnel du bateau conformément au règlement national du pays dans lequel se trouve le cours d'eau sur lequel ils navigent, ces diplômes et certificats tiennent lieu de livrets de service, à condition que le livret de service ne soit pas prescrit par la législation nationale ou internationale relative à la navigation sur le cours d'eau sur lequel ils navigent.

Article 5

Modes d'exploitation²

On distingue les modes d'exploitation suivants:

- | | | |
|----------------|--|----------------------------|
| A ₁ | La navigation diurne de 14 heures au plus ³ | } par période de 24 heures |
| A ₂ | La navigation semi-continue de 18 heures au plus | |
| B | La navigation continue pendant 24 heures et plus | |

² Pour les bateaux exploités exclusivement sur le réseau national de cours d'eau de la Fédération de Russie, les modes d'exploitation A₁ et A₂ correspondent respectivement à 12 et 16 heures.

³ La navigation diurne pourra être prolongée à 16 heures au plus, une fois par semaine au maximum, si le bateau est équipé d'un tachygraphe agréé par l'Administration et si celui-ci est en bon état de fonctionnement et lorsque parmi les membres de l'équipage minimal prescrit se trouvent deux titulaires du certificat de capacité pour la conduite d'un bateau.

Un bateau naviguant sous mode A₁ ou mode A₂ doit interrompre sa navigation pendant 8 heures continues sous mode A₁ et 6 heures continues sous mode A₂, si le bateau est équipé d'un tachygraphe d'un type agréé par l'Administration et si celui-ci est en bon état de fonctionnement. Dans les autres cas, un bateau naviguant sous mode A₁ doit interrompre sa navigation de manière ininterrompue entre 22 heures et 6 heures et un bateau naviguant sous mode A₂ entre 23 heures et 5 heures.

Article 6

Repos obligatoire

1. Dans le mode d'exploitation A₁, tout membre de l'équipage doit disposer de 8 heures de repos ininterrompu situées en dehors des temps de voyage pour chaque période de 24 heures comptée à partir de la fin de toute période de repos de 8 heures.

Dans le mode d'exploitation A₂, tout membre de l'équipage doit disposer de 8 heures de repos dont 6 heures de temps de repos ininterrompu situées en dehors des temps de voyage⁴ pour chaque période de 24 heures comptée à partir de la fin de toute période de repos de 6 heures.

[Dans le mode d'exploitation B, tout membre de l'équipage doit disposer de 12 heures de repos par période de 24 heures dont au moins 6 heures ininterrompues.]

[Dans le mode d'exploitation B, tout membre de l'équipage doit disposer de 24 heures de repos par période de 48 heures, dont au moins deux périodes ininterrompues de 6 heures.]

Pendant son temps de repos obligatoire, un membre de l'équipage ne peut être tenu à aucune obligation, y compris de surveillance ou de disponibilité; les fonctions de garde et de surveillance prévues par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) pour les bateaux en stationnement ne sont pas à considérer comme une obligation au sens du présent alinéa.

2. Les dispositions prévues par la réglementation du travail et par les conventions collectives en ce qui concerne les durées plus longues de la période de repos restent valables.

Article 7

Changement de mode d'exploitation

1. Un changement de mode d'exploitation ne peut avoir lieu que si les prescriptions ci-dessous sont observées:

a) Le passage du mode d'exploitation A₁ au mode A₂ ne peut s'effectuer que:

Si l'équipage a été entièrement remplacé, ou

⁴ Pour tout membre de l'équipage âgé de moins de 18 ans, 8 heures de repos ininterrompu dont 6 heures situées en dehors des temps de voyage.

Si les membres d'équipage prévus pour le mode A₂ ont bénéficié immédiatement avant le changement d'un temps de repos de 8 heures dont 6 heures en dehors du temps de navigation et si le renfort prescrit pour le mode d'exploitation A₂ se trouve à bord;

- b) Le passage du mode d'exploitation A₂ au mode A₁ ne peut s'effectuer que:

Si l'équipage a été entièrement remplacé, ou

Si les membres d'équipage prévus pour le mode A₁ ont bénéficié immédiatement avant le changement d'un repos ininterrompu de 8 heures en dehors du temps de navigation;

- c) Le passage du mode B aux modes A₁ ou A₂ ne peut s'effectuer que:

Si l'équipage a été entièrement remplacé, ou

Si les membres d'équipage prévus pour les modes d'exploitation A₁ et A₂ ont accompli 8 heures et 6 heures respectivement de repos ininterrompu immédiatement avant le changement;

- d) **Le passage du mode d'exploitation A₁ ou A₂ au mode B ne peut s'effectuer que**

Si l'équipage a été entièrement remplacé, ou

Si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation B ont accompli 8 heures et 6 heures respectivement de repos ininterrompu immédiatement avant le changement, en dehors du temps de navigation, et que le renfort prescrit pour le mode B est à bord.

Dans ce cas, le propriétaire du bateau doit aussi modifier le tableau d'effectifs conformément aux prescriptions relatives à l'équipage minimal obligatoire et compléter l'équipage en fonction du nouveau tableau avant le changement du mode d'exploitation.

Article 8

Livre de bord, Tachygraphe

1. Un livre de bord conforme aux prescriptions de l'Administration doit se trouver à bord de chaque bateau auquel s'appliquent les dispositions des présentes Recommandations conformément à l'article premier ci-dessus. Ce livre de bord doit être tenu conformément aux instructions qu'il contient. La responsabilité de la présence du livre de bord et des inscriptions qui doivent y être portées incombe au chef de bord. Le premier livre de bord, qui doit porter le numéro 1, le nom du bateau et son numéro officiel, doit être délivré par l'autorité qui a délivré le certificat de visite au bateau.

Le début et la fin des temps de repos [**dans les modes A₁ et A₂**] doivent être inscrits chaque jour pendant le voyage.

Les inscriptions nécessaires à un changement de mode d'exploitation doivent être portées sur une nouvelle page du livre de bord.

2. Les livres de bord ultérieurs peuvent être délivrés par une autorité compétente locale qui y appose le numéro d'ordre; ils ne peuvent toutefois être délivrés que sur présentation du livre de bord précédent. Le livre de bord précédent doit être revêtu de la mention indélébile «annulé» et être rendu au chef de bord.
3. Le livre de bord annulé doit être conservé à bord pendant six mois suivant la dernière inscription.
4. Lors de la délivrance du premier livre de bord conformément au chiffre 1, l'autorité qui délivre le premier livre de bord certifie cette délivrance au moyen d'une attestation mentionnant le nom du bateau, le numéro officiel du bateau, le numéro du livre de bord et la date de la délivrance. Cette attestation doit être conservée à bord et être présentée sur demande. La délivrance des livres de bord ultérieurs conformément au chiffre 2 est à inscrire par l'autorité compétente sur l'attestation.
5. Les enregistrements des tachygraphes doivent être conservés à bord pendant six mois suivant la dernière inscription si le bateau est équipé d'un tachygraphe.

Article 9

Équipement des bateaux

1. Sans préjudice des autres dispositions des présentes Recommandations, les automoteurs, automoteurs-pousseurs, pousseurs, convois poussés et bateaux à passagers exploités avec un équipement minimal doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

a) Les installations de propulsion doivent être aménagées de façon à permettre la modification de la vitesse et l'inversion du sens de la propulsion depuis le poste de gouverne.

Les machines auxiliaires nécessaires à la marche du bateau doivent pouvoir être mises en marche et arrêtées depuis le poste de gouverne, à moins qu'elles ne fonctionnent automatiquement ou sans interruption au cours de chaque voyage;

b) Les niveaux critiques

de la température de l'eau de refroidissement des moteurs principaux,

de la pression de l'huile de graissage des moteurs principaux et des organes de transmission,

de la pression d'huile et de la pression d'air des dispositifs d'inversion des moteurs principaux,

des organes de transmission réversible ou des hélices,

du niveau de remplissage du fond de cale de la salle des machines,

doivent être signalés par des dispositifs qui déclenchent dans la timonerie des signaux d'alarme sonores et optiques. Les signaux d'alarme acoustiques peuvent être réunis dans un seul appareil sonore. Ils peuvent s'arrêter dès que la panne est constatée. Les signaux d'alarme optiques ne doivent être éteints que lorsque les troubles correspondants sont éliminés;

c) L'alimentation en carburant et le refroidissement des moteurs principaux doivent être automatiques;

d) La manœuvre du gouvernail doit pouvoir se faire par une personne sans effort particulier même à l'enfoncement maximum autorisé;

e) L'émission des signaux optiques et sonores prescrits par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) pour les bateaux faisant route doit pouvoir se faire depuis le poste de gouverne;

f) S'il n'est pas possible de s'entendre directement entre le poste de gouverne et l'avant du bateau, l'arrière du bateau, les logements et la salle des machines, une liaison phonique doit être prévue. Pour la salle des machines, la liaison phonique peut être remplacée par des signaux optiques et acoustiques;

g) Le canot prescrit doit pouvoir être mis à l'eau par un membre d'équipage seul et en temps utile;

h) Un projecteur manœuvrable depuis le poste de gouverne doit être installé à bord;

i) L'effort nécessaire pour manœuvrer des manivelles et des dispositifs pivotants analogues d'engins de levage ne doit pas être supérieur à 16 kg;

j) Les treuils de remorque doivent être motorisés;

k) Les pompes d'assèchement et les pompes de lavage du pont doivent être motorisées;

l) Les principaux appareils de commande et instruments de contrôle doivent être disposés conformément à l'ergonomie;

m) Les équipements nécessaires en vertu des paragraphes ... * des Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 17 révisée) doivent pouvoir être commandés depuis le poste de gouverne;

n) Le bateau doit être équipé d'un radiotéléphone sur ondes métriques pour les réseaux bateau-bateau et information nautique.

2. La conformité ou la non-conformité du bateau aux prescriptions du chiffre 1 ci-dessus est certifiée par l'Administration par une attestation.

Cette attestation doit se trouver à bord.

* Note du secrétariat : Les numéros de paragraphe devront être décidés par le Groupe de travail.

Article 10

Équipage minimal des automoteurs destinés au transport de marchandises⁵

L'équipage minimal des automoteurs comprend:

Longueur du bateau L en m	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation		
		A ₁	A ₂	B
L ≤ 70	chef de bord	1	2	2
	maître-matelot	-	-	-
	matelot	1	-	1
	matelot léger	-	-	1 ⁶
	mécanicien	-	-	-
	matelot confirmé	-	-	-
70 ≤ L ≤ 86	chef de bord	1	2	2
	maître-matelot	1	-	-
	matelot	-	-	2 ⁷
	matelot léger	-	1 ⁶	-
	mécanicien	-	-	-
	matelot confirmé	-	-	-
L > 86	chef de bord	1	2	2
	maître-matelot	1	-	1
	matelot	1	1	2 ^{7,8}
	matelot léger	-	1	-
	mécanicien	-	-	-
	matelot confirmé	-	-	-

⁵ Les autorités compétentes peuvent autoriser différentes compositions concernant l'équipage minimal du point de vue des catégories de poste, à l'exception du nombre de chefs de bord qui ne doit pas être inférieur à celui qui est stipulé dans le présent article. Quelle que soit la composition de l'équipage minimum, son nombre total et ses qualifications ne doivent pas être inférieurs à ceux qui sont stipulés dans le présent article.

⁶ L'autorité compétente peut prescrire une limite d'âge inférieure pour ce matelot léger.

⁷ Un des matelots peut être remplacé par un mécanicien ou un matelot confirmé.

⁸ L'autorité compétente peut prescrire une qualification différente et une limite d'âge inférieure pour un des matelots.

Article 11

Équipage minimal des pousseurs, automoteurs-pousseurs, convois poussés, formations à couple et autres formations rigides⁹

1. L'équipage minimal des pousseurs, convois poussés, formations à couple et autres formations rigides comprend:

Type de convoi	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation		
		A ₁	A ₂	B
Pousseur + 1 barge ¹⁰ ou formation de dimensions L ≤ 116,5 m B ≤ 15 m	chef de bord	1	2	2
	maître-matelot	1	-	1
	matelot	1	1	2 ^{11,12}
	matelot léger	-	1	-
	mécanicien ou matelot confirmé	-	-	-
Pousseur + 2 barges ¹⁰ ou automoteur + 1 barge	chef de bord	1	2	2
	maître-matelot	1	-	1
	matelot	1	2	2 ¹²
	matelot léger	1	1	-
	mécanicien ou matelot confirmé	-	-	-

⁹ Les autorités compétentes peuvent autoriser différentes compositions concernant l'équipage minimal du point de vue des catégories de postes, à l'exception du nombre de chefs de bord qui ne doit pas être inférieur à celui qui est stipulé dans le présent article. Quelle que soit la composition de l'équipage minimum, son nombre total et ses qualifications ne doivent pas être inférieurs à ceux qui sont stipulés dans le présent article.

¹⁰ Le mot «barge» désigne une barge selon la norme Europe II ou ses équivalents en largeur (76,5 m) :

1 barge = 2 barges d'une longueur > 25,50 m et ≤ 38,25 m chacune
(par exemple barges Likes);

1 barge = 3 barges d'une longueur > 19,12 m et ≤ 25,50 m chacune
(par exemple barges Barko Liner);

1 barge = 4 barges d'une longueur ≤ 19,12 m chacune
(par exemple barges Lash).

¹¹ L'autorité compétente peut prescrire une qualification différente et une limite d'âge inférieure pour un des matelots.

¹² Un des matelots peut être remplacé par un mécanicien ou un matelot confirmé.

Type de convoi	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation		
		A ₁	A ₂	B
Pousseur + 3 ou 4 barges ¹⁰ ou automoteur + 2 ou 3 barges	chef de bord	1	2	2
	maître-matelot	1	-	1
	matelot	2	2	2 ^{12,13}
	matelot léger	-	1	-
	mécanicien ou matelot confirmé	1	1	1
Pousseur + plus de 4 barges ¹⁰	chef de bord	1	2	2
	maître-matelot	1	-	1
	matelot	3	3 ¹²	3 ^{11,12}
	matelot léger	-	1	1
	mécanicien ou matelot confirmé	1	1	1

2. L'autorité compétente peut prescrire un équipage minimal obligatoire différent pour les convois d'une longueur maximale de 82 m et d'une largeur de 11,45 m.

3. Lorsqu'un convoi comprend des barges poussées ou remorquées, l'équipage minimal est augmenté d'un matelot pour deux barges.

Article 12

Équipage minimal des bateaux à passagers¹⁴

1. L'équipage minimal des bateaux à passagers autres que bateaux hôteliers comprend:

Nombre maximum de passagers admis	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation		
		A ₁	A ₂	B
jusqu'à 75 personnes	chef de bord	1	2	2
	maître-matelot	-	-	-
	matelot	1	1	2
	matelot léger	-	-	-
	mécanicien	-	-	-
	matelot confirmé	-	-	-

¹³ L'autorité compétente peut prescrire une limite d'âge inférieure pour un des matelots.

¹⁴ Les autorités compétentes peuvent autoriser différentes compositions concernant l'équipage minimal du point de vue des catégories de postes, à l'exception du nombre de chefs de bord qui ne doit pas être inférieur à celui qui est stipulé dans le présent article. Quelle que soit la composition de l'équipage minimum, son nombre total et ses qualifications ne doivent pas être inférieurs à ceux qui sont stipulés dans le présent article. L'équipage minimum ne comprend pas le personnel engagé pour le service passagers.

Nombre maximum de passagers admis	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation		
		A ₁	A ₂	B
De 76 à 250 personnes	chef de bord maître-matelot matelot matelot léger mécanicien matelot confirmé	1 - - - - 1	2 - - 1 ¹⁵ 1 -	2 - 1 1 ¹⁵ - 1
de 251 à 600 personnes	chef de bord maître-matelot matelot matelot léger mécanicien matelot confirmé	1 1 - - - 1	2 - 1 - - 1	3 - 1 - - 1
de 601 à 1 000 personnes	chef de bord maître-matelot matelot matelot léger mécanicien matelot confirmé	1 1 1 1 - 1	2 - 2 - 1 -	3 - 2 - 1 -
plus de 1 000 personnes	chef de bord maître-matelot matelot matelot léger mécanicien matelot confirmé	2 - 3 ¹⁶ - 1 -	2 - 3 1 1 -	3 - 3 1 1 -

2. L'équipage minimal des bateaux à passagers autres que bateaux hôteliers est à augmenter d'un mécanicien pour tous les modes d'exploitation.

¹⁵ L'autorité compétente peut prescrire une limite d'âge inférieure pour ce matelot léger.

¹⁶ L'autorité compétente peut prescrire une qualification différente et une limite d'âge inférieure pour un de ces matelots.

Article 12 (suite)

3. L'équipage minimal des bateaux hôteliers comprend:

Nombre de lits	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation			
		A ₁	A ₂	B	
				Tous les bassins sauf celui de la Fédération de Russie	Bassin de la Fédération de Russie
Jusqu'à 50 lits	chef de bord	1	2	3	3
	maître-matelot	1	-	-	-
	matelot	-	1	1	3
	matelot léger	-	-	-	-
	mécanicien	-	-	-	1
	matelot confirmé	1	1	1	3
De 51 à 100 lits	chef de bord	1	2	3	3
	maître-matelot	1	-	-	-
	matelot	1	1	1	3
	matelot léger	-	-	-	-
	mécanicien	-	1	1	1
	matelot confirmé	1	-	-	3
Plus de 100 lits	chef de bord	1	2	3	4
	maître-matelot	1	-	-	-
	matelot	2	3	3	7
	matelot léger	-	-	-	-
	mécanicien	1	1	1	1
	matelot confirmé	-	-	-	3
	opérateur radio	-	-	-	1

4. L'autorité compétente peut prescrire un équipage minimal obligatoire différent pour les bateaux à passagers comptant jusqu'à 12 cabines.

Article 13

Équipage des bateaux dont l'équipement minimal visé à l'article 9 est incomplet

Lorsque l'équipement d'un automoteur, d'un pousseur, d'un convoi poussé, d'une autre formation rigide ou d'un bateau à passagers ne correspond pas à l'équipement prévu au paragraphe 1 de l'article 9, dans le cas [d'un ou de deux] dispositifs et systèmes centralisés desservant l'ensemble du bateau, l'équipage minimal doit être augmenté d'un matelot garde-moteur en modes d'exploitation A₁ et A₂ et de deux matelots, garde-moteurs en mode d'exploitation B.

En outre, lorsqu'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs des alinéas *a* à *c*, un matelot doit être remplacé par un mécanicien ou un matelot garde-moteur en modes d'exploitation A₁ et A₂ et deux matelots doivent être remplacés par deux mécaniciens ou deux matelots garde-moteurs en mode d'exploitation B.

Article 14

Équipage minimal des autres bateaux

- 1. Pour les bateaux qui ne sont pas mentionnés dans les articles 10 à 12 mais qui sont visés par les présentes Recommandations conformément à l'article premier plus haut (par exemple, remorqueurs, chalands, engins flottants, bateaux naviguant à grande vitesse), l'Administration détermine, d'après leurs dimensions, mode de construction, aménagement et affectation, l'équipage qui doit se trouver à bord en cours de navigation.**
 - 2. [Les règlements nationaux peuvent prévoir une augmentation de l'effectif minimum obligatoire lorsque l'équipement des bateaux n'est pas conforme à ces règlements, dans le cas de plus de deux installations ou systèmes centralisés et lorsque le bateau est desservi par des membres de l'équipage cumulant deux fonctions différentes ou par des hommes de pont ou des mécaniciens sans cumul de fonctions.]**
-

Annexe

MODÈLE DE LIVRET DE SERVICE

LIVRET DE SERVICE

délivré par:

Titulaire:

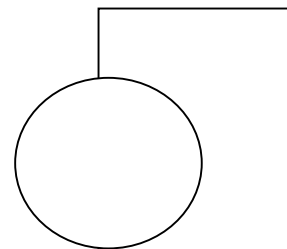
Nom:

Prénom(s):

Né le:

Né à:

Nationalité:



Photographie
du titulaire

Le titulaire du présent livret de service a justifié son identité au moyen:

- d'un passeport
- d'une carte nationale d'identité
- du document cité ci-dessous, avec sa traduction officielle:

Désignation du document

N° du document

Document délivré par

Lieu, date, cachet et signature de l'autorité de délivrance
du livret de service

Livrets de service antérieurs et adresse du titulaire:

Le premier livret de service portant le

Adresse du titulaire du présent livret de service
(inscrire ici les changements d'adresse) :

N°:

A été délivré par:

.....
.....
.....

Le (date):

Le précédent livret de service portant le

Observations de l'autorité (par exemple
indications relatives à un livret de
remplacement):

N°:

.....
.....

Le (date):

**QUALIFICATION DU TITULAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23.2
DU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN**

Qualification:
à compter du (date)

Cachet, date et signature de l'autorité:

Qualification:
à compter du (date)

Cachet, date et signature de l'autorité:

Qualification:
à compter du (date)

Cachet, date et signature de l'autorité:

Qualification:
à compter du (date)

Cachet, date et signature de l'autorité:

Qualification:
à compter du (date)

Cachet, date et signature de l'autorité:

Qualification:
à compter du (date)

Cachet, date et signature de l'autorité:

**QUALIFICATION DU TITULAIRE CONFORMÉMENT
AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR HORS DU RHIN**

Qualification:
Conformément aux dispositions du:

Qualification:
Conformément aux dispositions du:

à compter du (date)

à compter du (date)

Cachet, date et signature de l'autorité:

Cachet, date et signature de l'autorité:

Qualification:
Conformément aux dispositions du:

Qualification:
Conformément aux dispositions du:

à compter du (date)

à compter du (date)

Cachet, date et signature de l'autorité:

Cachet, date et signature de l'autorité:

**ATTESTATION DE L'APTITUDE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DES PATENTES DU RHIN**

Le titulaire du présent livret de service est qualifié sur la base du certificat médical visé
à l'annexe B2 du Règlement des patentes du Rhin

délivré par:

délivré le:

apte

aptitude restreinte

assortie de la/des condition(s) suivante(s):

.....
.....
.....
.....

Durée de validité:.....

**ATTESTATION DE L'APTITUDE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
EN VIGUEUR HORS DU RHIN**

Le titulaire du présent livret de service est qualifié sur la base du certificat médical délivré
en vertu des dispositions du

Nom du règlement:

Délivré par:

Délivré le:

apte

aptitude restreinte

assortie de la/des condition(s) suivante(s):

.....
.....
.....
.....

Durée de:

Lieu, date, cachet et signature de l'autorité de délivrance.

TEMPS DE NAVIGATION À BORD, NOM DU BATEAU

N° officiel du bateau:

Type de bateau:

Pavillon:

Longueur du bateau en m^{*}, nombre de passagers:

Propriétaire (nom, adresse):

Prise de fonction du titulaire en tant que:

Prise de fonction le (date):

Jusqu'au (date):

Conducteur (nom, adresse):

Lieu, date et signature du conducteur:

.....

Temps de navigation à bord, nom du bateau:

N° officiel du bateau:

Type de bateau:

Pavillon:

Longueur du bateau en m^{*}, nombre de passagers:

Propriétaire (nom, adresse):

.....

Prise de fonction du titulaire en tant que:

Prise de fonction le (date):

Jusqu'au (date):

Conducteur (nom, adresse):

.....

Lieu, date et signature du conducteur:

* Rayer la mention inutile.

TEMPS DE NAVIGATION ET SECTEURS PARCOURUS AU COURS DE L'ANNÉE

Les temps de navigation doivent coïncider avec les inscriptions portées dans le livre de bord

Nom du bateau ou n° d'immatriculation du bateau	Voyage de (p.k.) via à (p.k.)	Début du voyage (date)	Journées d'interruption	Fin du voyage (date)	Nombre de jours de voyage sur le Rhin	Nombre de jours de voyage hors du Rhin	Total des jours de voyage	Signature du conducteur
A	B	C	D	E	F	G	H	I
1								
2								
3								
Inscription de l'autorité: total des jours de voyage pris en compte sur cette page								

Visa de contrôle de l'autorité

Présenté le (date)

Document complet oui non doutes levés par la présentation (d'extraits) du livre de bord

Signature et cachet de l'autorité

doutes à la/aux ligne(s) doutes levés par la présentation de tout autre justificatif approprié

Sur les 30 pages suivantes les titres des colonnes A à I ne sont plus reproduits.

A-00735

TEMPS DE NAVIGATION ET SECTEURS PARCOURUS AU COURS DE L'ANNÉE: 1995/96

Les temps de navigation doivent coïncider avec les inscriptions portées dans le livre de bord!

A	B			C	D	E	F	G	H	I
1 7000281	Rotterdam	Mainz	Vienne	22.11.95	11	17.12.95	5	10	15	Signature: Huber
2 7000281	Vienne	Mainz	Bâle	20.12.95	4	04.01.96	2	10	12	Signature: Huber
3 7000281	Bâle		Rotterdam	06.01.96	0	10.01.96	5	0	5	Signature: Huber
4 7000281	Rotterdam	Antwerpen	Bâle	13.01.96	1	23.01.96	9	1	10	Signature: Huber
5 7000281	Basel		Antwerpen	25.01.96	0	29.01.96	5	0	5	Signature: Huber
6 7000281	Antwerpen		Bâle	01.02.96	0	07.02.96	6	1	7	Signature: Huber
7 7000281	Bâle	Mainz	Bratislava	09.02.96	5	22.02.96	3	6	9	Signature: Huber
8 7000281	Bratislava		Regensburg	27.02.96	0	02.03.96	0	5	5	Signature: Huber
9 7000281	Regensburg	Mainz	Rotterdam	03.03.96	0	09.03.96	3	4	7	Signature: Huber
10 7000281	Rotterdam		Bâle	12.03.96	0	17.03.96	6	0	6	Signature: Huber
Inscription de l'autorité: total des jours de voyage pris en compte sur cette page							44	37	81	

Visa de contrôle de l'autorité

Présenté le (date)

15.12.1996

Document complet oui non doutes levés par la présentation
(d'extraits) du livre de bord

Signature et cachet de l'autorité

doutes à la/aux ligne(s) doutes levés par la présentation de tout autre justificatif approprié

TEMPS DE NAVIGATION ET SECTEURS PARCOURUS AU COURS DE L'ANNÉE

Les temps de navigation doivent coïncider avec les inscriptions portées dans le livre de bord!

A	B	C	D	E	F	G	H	I
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
Inscription de l'autorité: total des jours de voyage pris en compte sur cette page								

Visa de contrôle de l'autorité

Présenté le (date).....

Document complet oui non doutes levés par la présentation
(d'extraits) du livre de bord

Signature et cachet de l'autorité

doutes à la/aux ligne(s) doutes levés par la présentation de tout autre justificatif approprié

A-00735

Indications et directives relatives à la tenue du Livret de service

A. Indications

Suite au nouveau Règlement des patentes du Rhin du 1^{er} janvier 1998, une mise à jour du Livret de service a été nécessaire. Le mode de calcul des temps de navigation pris en compte a été modifié. Ils sont inscrits sur les pages «temps de navigation et secteurs parcourus». Comme le précédent, le nouveau Livret de service comporte d'une part des indications d'ordre général, telles que les certificats médicaux et la qualification du titulaire conformément à l'article 23.02 du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou à d'autres prescriptions et d'autre part des indications spécifiques relatives aux voyages effectués.

Le Livret de service est un document officiel au sens de l'article 1.10 du Règlement de police pour la navigation du Rhin. L'inscription d'indications erronées ou non conformes est passible de sanctions; en tout état de cause il s'agit d'infractions. L'autorité compétente est responsable des indications d'ordre général (p. 3 à 8). Le Livret de service est uniquement valable lorsqu'il porte les inscriptions officielles à la page 3. Le Livret de service n'est pas valable en l'absence de ces inscriptions officielles.

Qui a besoin d'un Livret de service?

Chaque membre de l'équipage doit être en mesure de justifier sa qualification et son aptitude à l'aide d'un Livret de service établi à son nom. Il est également nécessaire aux personnes souhaitant obtenir une patente afin qu'ils puissent justifier des temps de navigation et des secteurs parcourus sur le Rhin et sur d'autres voies d'eau. Les membres de l'équipage qui sont titulaires d'une patente du Rhin ne sont pas tenus de continuer à tenir un Livret de service. Le titulaire d'une patente ou d'un autre certificat d'aptitude nécessite un Livret de service uniquement pour y inscrire les secteurs parcourus lorsque sa patente ou son certificat d'aptitude n'est pas valable sur ces secteurs et qu'il souhaite obtenir le document correspondant.

Quelles sont les obligations du titulaire du Livret de service?

Le titulaire du Livret de service est la personne au nom de laquelle le Livret de service a été établi.

Le Livret de service doit être remis au conducteur lors de la première prise de service et doit être présenté à l'autorité compétente au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date à laquelle il a été établi, afin qu'elle y inscrive le visa de contrôle.

Il est dans l'intérêt du titulaire de veiller à ce que les indications portées dans le Livret de service par le conducteur soient exactes et complètes.

Il est également dans son intérêt de faciliter le contrôle du Livret de service par l'autorité compétente en présentant les documents appropriés. Si l'autorité compétente constate que pour certains voyages les indications portées dans le livret de service sont incomplètes ou qu'elles donnent lieu à des doutes qui persistent au terme de la vérification, les voyages concernés ne peuvent être pris en compte lors du calcul du temps de navigation ou pour la justification de secteurs parcourus.

Quelles sont les obligations du conducteur?

Il doit porter dans le Livret de service les inscriptions relatives à sa propre personne, il doit y inscrire régulièrement les temps de navigation et les secteurs parcourus et il doit conserver le Livret de service en lieu sûr jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement. À la demande du titulaire, le Livret de service doit être remis à ce dernier sans délai et à tout moment.

Des précisions relatives à la manière de tenir un Livret de service figurent dans les instructions ci-dessous.

Quelles sont les obligations de l'autorité compétente?

Elle est dans l'obligation, mais aussi en droit, de contrôler les Livrets de service présentés et d'y apposer le visa de contrôle correspondant à ses conclusions. À cet effet, elle est en droit de demander également la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés.

B. Instructions relatives à la tenue du Livret de service

1. Généralités

- 1.1 Le conducteur est tenu de porter régulièrement les inscriptions dans le Livret de service.
- 1.2 Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent être portées dans le Livret de service avant le début du voyage suivant.
- 1.3 Les inscriptions figurant dans le Livret de service doivent coïncider avec celles portées dans le livre de bord.
- 1.4 180 jours de voyage effectif en navigation intérieure comptent pour un an de navigation. Sur une période de 365 jours consécutifs, 180 jours au maximum peuvent être pris en compte.

2. «Temps de navigation à bord» (p. 9 et suiv.)

- 2.1 Il convient de remplir une nouvelle rubrique «Temps de navigation à bord, nom du bateau» lorsque le titulaire du Livret de service
 - commence son service à bordou
 - change de fonction à bord du même bateau.
- 2.2 Le «Début de service» désigne le jour où le titulaire du Livret de service commence son activité à bord. La «Fin du service» désigne le jour où le titulaire du Livret de service cesse son activité à bord.

3. «Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année ...» (p. 27 et suiv.)

Ne pas utiliser la page ... Commencer page ...

- 3.1 Les différents voyages doivent être inscrits en vue de leur prise en compte pour le calcul des temps de navigation et pour la justification des secteurs parcourus. Sous B «Voyage de ...» doit être inscrit le lieu de départ et sous «à ...» le lieu de destination le plus à l'aval ou le plus à l'amont (destination finale). Il est possible d'indiquer le p.k. pour plus de précision. Une inscription sous «via ...» n'est nécessaire que si le bateau s'engage dans une autre voie d'eau ou revient d'une autre voie d'eau.
- 3.2 En dérogation aux points 1.3 et 3.1, une inscription mensuelle comprenant les secteurs parcourus, le nombre de voyages effectués (à partir du lieu de départ) et la durée totale de navigation est suffisante en cas de service régulier à bord d'un bâtiment sur une courte distance (par exemple dix voyages identiques effectués à la suite) ou s'il s'agit de navettes (par exemple des excursions journalières pour le transport de passagers par la navigation locale, trafic de chantier).
- 3.3 Sous
- C = «Début du voyage» doit être inscrit le jour du départ du lieu de départ;
 - D = «Journées d'interruption» doit être mentionné le nombre de jours pendant lesquels le bateau n'a pas poursuivi son voyage. En cas de voyage effectué sans interruption, inscrire «0 (zéro)»;
 - E = «Fin du voyage» doit être inscrit le jour d'arrivée sur le lieu de destination;
 - F = «Nombre de jours de voyage sur le Rhin» doit uniquement être inscrit le nombre de jours de voyage effectués sur le Rhin;
 - G = «Nombre de jours de voyage hors du Rhin» doit être inscrit le nombre de jours de voyage effectués hors du Rhin;
 - H = «Total des jours de voyage» doit être mentionné le nombre de jours écoulés du «Début du voyage» (C) à la «Fin du voyage» (E), après déduction des «Journées d'interruption» (D).
- 3.4 A chaque changement de bateau il convient de commencer une nouvelle ligne.
- 3.5 La correspondance avec les inscriptions portées dans le livre de bord (voir point 1.3) est avérée si les indications, pour l'intégralité du voyage des jour et lieu de départ aux jour et lieu d'arrivée concordent et si à la rubrique «Journées d'interruption» (D) est inscrit, le total des jours d'interruption du voyage (par exemple chargement, déchargement, attente) figurant dans le livre de bord.
- 3.6 Sur la page «Temps de navigation et secteurs parcourus», la ligne «Inscription de l'autorité: total des jours de voyage pris en compte sur cette page» est complétée par l'autorité compétente.
